

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 245-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.19

Déposée le: 23.12.2016

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Marti, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Pour une application correcte de l'imposition d'après la dépense

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. garantir que toute personne soumise à l'impôt d'après la dépense, à la fin de chaque année, dépose la déclaration d'impôt prévue à cet effet et qu'elle déclare ses dépenses ainsi que ses revenus effectivement réalisés. La taxation doit être effectuée sur cette base.

Développement:

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, art 14 al. 3) dispose que l'impôt sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période de calcul, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Selon l'Administration fédérale des contributions, à la fin de la période fiscale le contribuable imposé sur la dépense doit déclarer la totalité des frais occasionnés dans la déclaration d'impôt. Cette déclaration doit aussi fournir des indications sur les dépenses et les revenus effectifs pour que des contrôles puissent être effectués. Ces informations proviennent de la circulaire n° 9 de l'Administration fédérale des

contributions (AFC), de renseignements fournis oralement par l'AFC ainsi que du formulaire de déclaration d'impôt lui-même.

En 2014, l'Intendance des impôts bernoise a expliqué qu'elle s'appuie sur le train de vie estimé et qu'elle ne réclame pas nécessairement une déclaration d'impôt définitive à la fin de l'année. Une partie des personnes imposées d'après la dépense remplit cependant une déclaration d'impôt notamment pour le remboursement de l'impôt anticipé, d'autres pas. Cette façon de faire n'est pas correcte et peut occasionner des pertes de recettes faute de possibilités de contrôle. Il s'agit par ailleurs d'une inégalité de traitement par rapport aux autres contribuables, qui doivent remettre leur déclaration d'impôt chaque année. Il faut par conséquent garantir que l'Intendance des impôts exige une déclaration d'impôt dans tous les cas, qu'elle la contrôle et que les personnes soient imposées sur cette base.